



Conseil économique et social

Distr. générale
11 juillet 2014
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail de la sécurité et de la circulation routières

Soixante-neuvième session

Genève, 22-24 septembre 2014

Point 3 c) de l'ordre du jour provisoire

Convention de 1968 sur la circulation routière:

Plaques d'immatriculation

Plaques d'immatriculation

Communication du Gouvernement belge

Lors de la soixante-huitième session du Groupe de travail de la sécurité et de la circulation routières, le Gouvernement belge a présenté un exposé sur les plaques d'immatriculation qui ne comportent pas au moins un chiffre. Le présent document propose de modifier le paragraphe 1 de l'annexe 2 pour permettre les plaques d'immatriculation composées uniquement de lettres en circulation internationale.



1. Le Gouvernement belge propose de modifier le paragraphe 1 de l'annexe 2 de la Convention de 1968 sur la circulation routière. Cette modification vise à autoriser – en circulation internationale – les plaques d'immatriculation composées uniquement de lettres, comme c'est déjà le cas en ce qui concerne les chiffres. Selon la formulation actuelle du paragraphe 1 de l'annexe 2, un véhicule ayant une la plaque d'immatriculation composée uniquement de lettres ne serait pas autorisé en circulation internationale.

Proposition de modification du paragraphe 1 de l'annexe 2 de la Convention de 1968 sur la circulation routière:

«Paragraphe 1

1. Le numéro d'immatriculation visé aux articles 35 et 36 de la Convention doit être composé soit de chiffres, soit de chiffres et de lettres. Les chiffres doivent être des chiffres arabes et les lettres doivent être en caractères latins majuscules. Il peut, toutefois, être employé d'autres chiffres ou caractères, mais le numéro d'immatriculation doit alors être répété en chiffres arabes et en caractères latins majuscules.».

Modifier comme suit (texte ajouté en caractères gras):

«Paragraphe 1

1. Le numéro d'immatriculation visé aux articles 35 et 36 de la Convention doit être composé soit de chiffres, **soit de lettres**, soit de chiffres et de lettres. Les chiffres doivent être des chiffres arabes et les lettres doivent être en caractères latins majuscules. Il peut, toutefois, être employé d'autres chiffres ou caractères, mais le numéro d'immatriculation doit alors être répété en chiffres arabes et en caractères latins majuscules.».

2. Que la plaque d'immatriculation ne contienne que des chiffres, que des lettres ou une combinaison de chiffres et de lettres, il s'avère que son efficacité du point de vue de l'application de la loi, par exemple à l'aide de radars de contrôle de la vitesse, est la même pour autant que la combinaison soit unique et permette d'identifier le propriétaire du véhicule.

3. On pourrait envisager de modifier dans le même sens la Convention de 1949 sur la circulation routière (par. 1 de l'annexe 3).
